

# NOUVELLE-CALEDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

~~Délibération n° 350 du 18 janvier 2008 relative au compte financier de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie - Exercice 2006 -~~

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;  
 Vu l'arrêté modifié n° 79-365/CG du 14 août 1979 portant création et organisation d'une chambre de métiers en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;  
 Vu la délibération modifiée n° 139 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et l'artisanat du 10 mai 2007 ;  
 Vu l'arrêté n° 2007-5571/GNC du 27 novembre 2007 portant projet de délibération ;  
 Entendu le rapport du gouvernement n° 80 du 27 novembre 2007 ;  
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération n° 139 de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie adoptée par l'assemblée générale du 10 mai 2007 est approuvée.

~~**Article 2 :** Le compte financier 2006 de la chambre de métiers et de l'artisanat est arrêté ainsi qu'il suit :~~

~~Compte de résultat :  
 recettes : 628 797 473 F  
 dépenses : 535 170 170 F  
 résultat : 93 627 305 F~~

~~Tableau de financement :  
 ressources : 152 363 765 F  
 emplois : 101 317 321 F  
 résultat global : 51 046 444 F~~

~~Le résultat global de l'exercice est excédentaire de 51 046 444 F et vient abonder le fonds de roulement.~~

**Article 3 :** Le fonds de roulement arrêté au 31 décembre 2006 s'élève à 639 138 126 F.

~~**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Délibéré en séance publique, le 18 janvier 2008.~~

~~Le vice-président,  
 du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
 JEAN-PIERRE DJAIWE~~

**Délibération n° 351 du 18 janvier 2008 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 17 août 2007 ;  
 Vu l'arrêté n° 2007-3393/GNC du 19 juillet 2007 portant projet de délibération ;  
 Entendu le rapport du gouvernement n° 43 du 19 juillet 2007 ;  
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente délibération a pour objet de fixer le cadre dans lequel s'exerce la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** L'exercice de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique est conditionné par la détention d'un agrément accordé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par la mise en conformité avec l'ensemble des textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie s'appliquant à cette activité, dont notamment :

- la réglementation maritime,
- la réglementation fiscale et celle relative à la patente,
- la réglementation douanière,
- la réglementation du travail,
- le cas échéant, la réglementation des activités physiques et sportives et des établissements afférents, et la réglementation de protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et de leurs temps de loisirs.

**Article 3 :** Est considérée comme exerçant la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique toute personne physique ou morale qui, par utilisation de navires en propriété ou confiés en gestion ou en affrètement de longue durée, pratique à titre commercial l'une des activités suivantes :

1° Le transport de passagers régulier ou en charter, à vocation exclusivement touristique, en prestation à la place et sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé (capitaine ou skipper).

2° La location d'un navire de plaisance ou d'engins nautiques s'éloignant à plus de 300 m des côtes, à l'exception des véhicules nautiques à moteur (motos marines) et des embarcations de sport à voile non immatriculées qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent texte. La prestation consiste en la mise à disposition du navire au locataire qui en prend la responsabilité. Le locataire peut cependant confier la responsabilité du navire à un skipper qu'il choisit et rémunère.

3° L'organisation de sorties en mer pour une activité relevant du secteur des activités physiques et sportives telles que, notamment, la pêche sportive, la plongée sous-marine libre ou en scaphandre autonome, le ski nautique, le parachutisme ascensionnel.

**Article 4 :** Ces activités sont exclusivement exercées avec les navires dont les caractéristiques et les statuts, définis par la loi modifiée du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention des pollutions et ses textes d'application, sont les suivants :

1° Les navires destinés au transport de passagers tels que définis à l'article 3-1 sont d'une longueur minimum de 5 mètres (bateaux à moteurs) ou de 10 mètres (bateaux à voiles). Ces navires ont le statut de navire professionnel : navire à passagers ou navire à utilisation collective (NUC).

2° Les navires destinés à la location plaisance sont d'une longueur minimum de cinq mètres et ont le statut de navire de plaisance.

3° Les navires destinés aux activités à caractère sportif sont d'une longueur minimum de cinq mètres. Ceux d'entre eux qui embarquent les pratiquants du sport considéré et, gratuitement, des personnes de l'entourage du pratiquant dans une proportion qui ne peut excéder 20 % (navires supports de plongée) ou 40 % (navires tracteurs de sports de glisse ou de parachute ascensionnel) des personnes présentes à bord, ont le statut de navire de plaisance ou de navire de formation. Ceux qui embarquent également, à titre onéreux, des personnes autres que les pratiquants, ont le statut de NUC ou de navire à passagers.

Les navires visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils font l'objet d'une visite annuelle de sécurité et, le cas échéant (navires à passagers et NUC), d'un permis de navigation. Ils doivent pouvoir en justifier à tout moment.

Ces navires sont exclusivement affectés à l'activité nautique touristique considérée.

**Article 5 :** I. La mise en gestion d'un navire auprès d'un entrepreneur titulaire de l'agrément est autorisée selon les conditions suivantes :

1° Le titulaire de l'agrément est une personne morale dotée d'un statut de société commerciale.

2° Le navire n'est destiné qu'à une activité de location au sens du 2° de l'article 3 ou à une activité sportive réservée aux pratiquants selon le 3° de l'article 3 ci-dessus.

3° L'intégralité de la gestion commerciale et technique inhérente à l'exploitation du navire est confiée au titulaire de l'agrément, dit " le gestionnaire ".

4° Le navire est mis à la disposition du gestionnaire pour toute la durée du contrat de gestion. Le gestionnaire bénéficie de son usage pour l'activité convenue entre les parties, à titre permanent.

II. La location d'un navire de plaisance ou d'un engin entrant dans le champ d'application de la présente délibération se fait par contrat écrit dont un modèle type est défini par arrêté du gouvernement.

**Article 6 :** Les capitaines et skippers professionnels oeuvrant dans le transport ou les activités nautiques touristiques, sont titulaires des brevets et diplômes inscrits sur une liste définie par arrêté du gouvernement.

**Article 7 :** Les personnes ou entreprises souhaitant obtenir un agrément nautique touristique déposent un dossier auprès du service de la marine marchande et des pêches maritimes. La composition de ce dossier est précisée par arrêté du gouvernement.

**Article 8 :** Le demandeur doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile envers les passagers ou les locataires. Il doit justifier de sa validité à tout moment.

**Article 9 :** La décision d'agrément est prise par le gouvernement après instruction du dossier par le service de la marine marchande et des pêches maritimes, réalisation de la visite de sécurité par le service des affaires maritimes et avis de la commission consultative d'agrément des entreprises nautiques touristiques de la Nouvelle-Calédonie.

A titre dérogatoire, l'agrément peut être délivré avant la réalisation de la visite de sécurité de la part du service des affaires maritimes, à condition que celle-ci ait lieu au cours du premier mois de l'activité commerciale.

**Article 10 :** La commission consultative d'agrément des entreprises nautiques touristiques est composée ainsi :

- le président du gouvernement ou son représentant, président ;
- les présidents des assemblées de province ou leurs représentants ;
- les présidents des offices du tourisme ou GIE touristiques des trois provinces ou leurs représentants ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- trois membres de la profession désignés par le gouvernement sur proposition d'organisations professionnelles ;
- le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant ;
- le directeur des douanes ou son représentant.

**Article 11 :** La commission se réunit trimestriellement ou plus fréquemment selon les dossiers à examiner, sur convocation de son président.

Outre les dossiers d'agrément, la commission peut être invitée par le gouvernement à examiner toute proposition de réglementation relative au secteur nautique touristique.

La commission ne peut délibérer valablement que si huit au moins de ses membres sont physiquement présents à l'ouverture de la séance. Le défaut de quorum ne peut être constaté qu'au terme de la demi-heure qui suit l'heure mentionnée dans la convocation. En cas de défaut de quorum, la commission est reconvoquée dans un délai minimum d'une semaine et se réunit sans condition de quorum.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il remet par écrit son pouvoir. Un membre ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

La commission entend, en tant que de besoin, toute personne ayant une qualification particulière se rapportant à l'activité sollicitée dans la demande d'agrément.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes ou son représentant. Le secrétaire dresse un procès-verbal des séances de la commission.

**Article 12 :** L'arrêté du gouvernement comporte les dispositions suivantes : le nom ou la raison sociale, l'adresse, la ou les activités spécifiques.

**Article 13 :** L'agrément est soumis à une vérification annuelle de la réalité et de la conformité réglementaire de l'activité pour laquelle il a été délivré. Un arrêté du gouvernement fixe les conditions selon lesquelles les titulaires de l'agrément démontrent ces éléments au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

**Article 14 :** Chaque entrepreneur déclare au service de la marine marchande et des pêches maritimes le nom et les caractéristiques du ou des navires exploités. Après avoir vérifié le respect des conditions d'exploitation indiquées aux articles 4 et 5, ce service établit et tient à jour la liste précisant les navires exploités et la diffuse aux membres de la commission d'agrément.

L'affrètement ponctuel d'un nouveau navire est autorisé sans formalité particulière dans la mesure où ce navire appartient à une société elle-même agréée et détient le statut et les documents conformes à l'activité concernée.

Si le navire ne répond pas à ces deux conditions, son entrée en exploitation est soumise à une déclaration préalable auprès du service de la marine marchande et des pêches maritimes et à une mise en conformité avec les dispositions de l'article 4.

**Article 15 :** En cas de cessation de l'activité professionnelle, de modifications statutaires ou administratives telles que le changement de siège social, de gérance ou de direction, l'entrepreneur en fait la déclaration au service de la marine marchande et des pêches maritimes dans un délai de 15 jours.

**Article 16 :** L'agrément est retiré dans les cas suivants :

1° Sur demande du titulaire.

2° En cas de fin d'activité du titulaire ou lorsque celui-ci ne possède plus de navire en propriété, gestion ou affrètement de longue durée.

3° En cas de défaut de déclaration d'une modification statutaire ou administrative prévue à l'article 15, ou lorsqu'il apparaît, à l'occasion de la vérification annuelle prévue à l'article 13 ci-dessus, que le titulaire de l'agrément ne remplit plus l'une des dispositions de la présente délibération ; le retrait est prononcé par arrêté du gouvernement après avis de la commission consultative d'agrément et après que le titulaire a été préalablement entendu par le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes ou son représentant.

**Article 17 :** Les agents assermentés du service de la marine marchande et des pêches maritimes, de la direction des affaires économiques et de la direction de la jeunesse et des sports sont chargés de contrôler le respect des règles fixées par la présente délibération et ses textes d'application. Ils sont commissionnés à cet effet par arrêté du gouvernement.

**Article 18 :** Sera puni d'une amende pénale de 181 000 F CFP au plus et, en cas de récidive, d'une amende pénale de 360 000 F CFP au plus, toute personne physique ou morale qui se livre ou prête son concours à des opérations visées à l'article 3 ci-dessus sans être titulaire de l'agrément institué par l'article 2 ci-dessus ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de cet agrément est subordonnée.

**Article 19 :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, en cas de violation par le titulaire d'une ou plusieurs dispositions contenues dans les articles 2, 4, 5, 6 et 8 de la présente délibération, prononcer les sanctions administratives suivantes :

1° Première infraction constatée par un personnel habilité : retrait temporaire de l'agrément pour une durée inférieure ou égale à un an.

2° Deuxième infraction constatée par un personnel habilité : retrait temporaire de l'agrément pour une durée inférieure ou égale à deux ans.

En cas de première condamnation pénale non assortie du sursis pour infraction à l'une ou plusieurs des dispositions contenues dans les articles 2, 4, 5, 6 et 8 de la présente délibération, le gouvernement peut retirer l'agrément temporairement pour une durée inférieure ou égale à deux ans.

En cas de deuxième condamnation pénale non assortie du sursis pour infraction à l'une ou plusieurs des dispositions contenues dans les articles 2, 4, 5, 6 et 8 de la présente délibération, le gouvernement peut retirer l'agrément définitivement.

En cas de première condamnation pénale non assortie du sursis pour voie de fait, violence, mise en danger de la vie d'autrui à l'occasion de l'exercice de l'activité, le gouvernement peut retirer l'agrément définitivement.

Le gouvernement peut également, en cas d'accident de mer impliquant le titulaire de l'agrément et mettant en cause la sécurité des personnes et des biens, retirer temporairement l'agrément pour une durée inférieure ou égale à un an.

En cas de condamnation pénale non assortie du sursis, suite à un accident de mer, le gouvernement peut retirer l'agrément définitivement.

Le retrait est prononcé par arrêté du gouvernement après que le titulaire a pu faire valoir ses droits à la défense et après avis de la commission d'agrément.

**Article 20 :** Les dispositions de la présente délibération sont également applicables aux personnes et entreprises bénéficiant d'un agrément au moment de sa publication.

**Article 21 :** La délibération n° 76/CP du 15 février 2002 est abrogée.

**Article 22 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 janvier 2008.

*Le vice-président,  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-PIERRE DJAIWE*

### ~~Délibération n° 353 du 18 janvier 2008 portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie~~

~~Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le code pénal ;~~

~~Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;~~

~~Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;~~

~~Vu l'avis de la commission de la réglementation de la circulation routière, en date du 26 juillet 2007 ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2007-4619/GNC du 9 octobre 2007 portant projet de délibération ;~~

~~Entendu le rapport du gouvernement n° 60 du 9 octobre 2007 ;~~

~~A adopté les dispositions dont la teneur suit :~~

#### ~~TITRE I<sup>er</sup>~~

#### ~~DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE DE NOUVELLE-CALÉDONIE~~

~~**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 16 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~“ **Article 16 :** Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la rétention, la suspension, judiciaire ou administrative, ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, ou d'obtenir ou de tenter d'obtenir un permis par une fausse déclaration est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 4 500 euros(536-993 F CFP).~~

~~Le fait pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la rétention, la suspension, judiciaire ou administrative, ou l'annulation du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargée de l'exécution de cette décision, est puni des mêmes peines.”~~

~~**Article 2 :** Il est inséré après l'article R.8 du code de la route de Nouvelle-Calédonie un article R.8/1 ainsi rédigé :~~

~~“**Article R.8/1 :** En agglomération, tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels par arrêté du maire de la commune concernée.”~~

~~**Article 3 :** L'article R. 17 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~“**Article R. 17 :** Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et notamment :~~

~~1°) qu'il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci ;~~

~~2°) que la vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref ;~~

~~3°) qu'il n'est pas lui-même sur le point d'être dépassé.~~

~~Il doit, en outre, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions de l'article R.34 du présent code.~~

~~Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas, en tout cas, s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.~~

~~Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.”~~

~~**Article 4 :** Au début de l'article R. 24 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :~~

~~“ Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permet pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse deux mètres de largeur ou sept mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun en agglomération, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, sans préjudice du respect par ceux-ci des articles R.8, R.12 et R.17.”~~

~~**Article 5 :** Au début de l'article R. 30/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :~~

~~“ Lorsque sur les routes à forte déclivité, le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier. ”~~